



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par :

<http://recaus.permisdeconduire.fr>

Délégation à la Sécurité Routière

**Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris**

05 AVR. 2022

*Paris, le
Réf. :*

Maître,

Par courrier reçu le 11 mars 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, !

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que l'article L.223-6 du code de la route prévoit qu'en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un seul point du permis de conduire, ce point est réattribué au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle cette infraction est devenue définitive (c'est-à-dire, à compter de la date de paiement de l'amende forfaitaire, ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, ou de l'exécution de la composition pénale, ou de la condamnation définitive), si aucune nouvelle infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise dans l'intervalle.

En conséquence, les points perdus suite aux infractions commises les 16 avril, 10 juillet, 30 novembre 2014, 1^{er} et 11 janvier, 8 février 2015 et 12 mars 2020 lui ont été restitués.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, votre correspondance fait état des circonstances dans lesquelles les infractions des 10 et 26 octobre 2021 ont été commises.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, il s'avère que cette dernière ne s'est pas prononcée sur la réclamation à ce jour.

Aussi, le retrait de point reste légalement fondé tant que la décision judiciaire n'a pas été remise en cause par l'autorité judiciaire, seule compétente en la matière.

En tout état de cause, les modifications nécessaires seront apportées au dossier de votre client dès que l'officier du ministère public aura rendu et transmis sa décision.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section des cours
du bureau national des droits à conduire*